

2024/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2024/377

Du mardi 24 décembre 2024

Fixant les modalités d'une convention de prêt à titre gracieux pour une exposition par la maison de l'innovation pédagogique et de l'orientation professionnelle (MIPOP) dans le cadre d'une intervention à destination des élèves de troisième du collège Jean Lurçat le vendredi 17 janvier 2025

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la convention de prêt à titre gracieux avec la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, par le biais de la maison de l'innovation pédagogique et de l'orientation professionnelle (MIPOP) pour l'exposition «Egalité filles-garçons» à l'occasion de l'organisation d'une intervention qui se déroulera au sein du collège Jean Lurçat pour les élèves de troisième le vendredi 17 janvier 2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER une convention de prêt à titre gracieux avec la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, par le biais de la MIPOP, située au 8 Place Henri Barbusse, 91 350 Grigny, à l'occasion d'une demie journée organisée au sein du collège Jean Lurçat à destination des élèves de troisième, le vendredi 17 janvier 2025.

ARTICLE 2 : La MIPOP s'engage à mettre à disposition l'exposition et le guide pratique «Egalité filles-garçons» gratuitement du 16 au 17 janvier 2025.

2024/

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 24 décembre 2024.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : **30 DEC. 2024**

Publié le : **30 DEC. 2024**

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

